

CONVENTION-CADRE POUR LA CREATION ET LA MISE EN OEUVRE D'UN SERVICE COMMUN « RESSOURCES HUMAINES » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE ET LES CCAS DE FALLERON, SAINT-ETIENNE DU BOIS ET PALLUAU

PREAMBULE

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Dans le cadre du projet de transfert des EHPAD de Palluau, Saint-Etienne du Bois et Falleron à la communauté de communes, il est proposé de créer et mettre en œuvre un service commun entre la communauté de communes et les Centres communaux d'Action Social (CCAS) des 3 communes concernées jusqu'au 31 décembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, date effective du transfert, le Centre Intercommunal d'Action Social se substituera aux CCAS pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre, du service commun « ressources humaines » dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4- 2 du CGCT.

CONVENTION

Entre

La communauté de communes Vie et Boulogne, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2023,

et

Le centre communal d'action social (CCAS) de la commune de Falleron, représenté par Monsieur Gérard TENAUD, président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du ,

Et,

Le centre communal d'action social (CCAS) de la commune de Palluau, représenté par Madame Marcelle BARRETEAU, présidente, dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration en date du ,

Et,

Le centre communal d'action social (CCAS) de la commune de Saint-Etienne du Bois, représenté par Monsieur Guy AIRIAU, président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du ,

IL À ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté de communes Vie et Boulogne et les CCAS des communes de Falleron, Saint-Etienne du Bois et Pallaua décident de créer et mettre en œuvre un service commun en dehors des compétences transférées, dans le domaine des ressources humaines.

Il prend la dénomination de « Service commun des Ressources Humaines ».

ARTICLE 2 : CHAMPS D'ACTION DU SERVICE COMMUN

Le Service commun des Ressources Humaines exerce pour le compte des établissements parties prenantes à la convention les missions traditionnelles d'un service de ressources humaines, à savoir :

- Participation à la définition et mise en œuvre de la politique ressources humaines
- Accompagnement des services notamment en matière d'organisation
- Gestion administrative et statutaire : paye, carrières, gestion des maladies, accidents du travail, absences...
- Gestion des emplois et développement des compétences notamment par la formation
- Gestion du budget des ressources humaines et pilotage de la masse salariale
- Suivi des contentieux
- Prévention et sécurité au travail
- Animation du dialogue social et des instances représentatives
- Accompagnement des agents : suivi des situations individuelles, assistance sociale, ...
- Information et communication RH
- Et toutes activités nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Le service commun ne se substitue pas au Centre de Gestion pour les collectivités obligatoirement affiliées.

ARTICLE 3 – GESTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

La quotité de temps de travail du service commun pour l'exercice des missions ressources humaines pour la gestion des 3 EHPAD est évaluée approximativement à 3 ETP. Cette quotité pourra évoluer selon les besoins du service.

Le service est géré par la communauté de communes qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de chaque CCAS concerné.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En référence aux dispositions de l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'établit sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement consommé par chaque établissement.

Pour la réalisation des missions du service, les parties conviennent que le coût de fonctionnement des services est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant :

- Charges réelles de personnel calculées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif
- Frais généraux estimés annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif : fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le remboursement des dépenses constatées à l'année N intervient dans le 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par la CCVB et chaque adhérent. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un accord express et amiable des deux parties. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

A l'issue de la période de 5 ans, la présente convention pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait au siège de la CVB, le

Pour la communauté de communes Vie et Boulogne,

Le Président Guy PLISSONNEAU

Pour le CCAS de Saint Etienne du Bois,

Le Président Guy AIRIAU

Pour le CCAS de Palluau,

La Présidente Marcelle BARRETEAU

Pour le CCAS de Falleron,

Le Président Gérard TENAUD

Annexe : Fiche d'impact

Un agent (catégorie A), actuellement responsable du service des ressources humaines de la communauté de communes Vie et Boulogne consacrerait approximativement la moitié de son temps de travail à la gestion RH des 3 EHPAD concernés regroupant une centaine d'agents.

Sur l'ensemble des établissements adhérents au service commun, aucun agent n'occupe un poste de gestion RH à temps plein. Dans chaque structure, les missions sont réparties sur plusieurs agents, représentant environ 2,5 ETP au global sur les 3 structures.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, les agents qui remplissent une partie de leurs fonctions sur les missions RH sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

L'impact pour tous les agents concernés est parfaitement neutre :

- Employeur : aucun changement
- Lieu de travail : aucun changement
- Horaires et rythmes de travail : aucun changement
- Lien hiérarchique : aucun changement
- Déplacement : aucun
- Régime indemnitaire et autres avantages : aucun changement
- Congés : aucun changement